

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BAC'TERRE**

de la société

ETABLISSEMENTS HUON

enregistrée sous le

n° 2020-3111

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 janvier 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ETABLISSEMENTS HUON attestent que le produit BAC'TERRE a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	BAC'TERRE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ETABLISSEMENTS HUON Ar Coat Couls 22140 BEGARD FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Compost de matières végétales, fumiers et déjections de volaille, cheval et bovin, enrichi avec un mélange de bactéries lactiques (<i>Lactococcus lactis</i> souche GBPLL1 et <i>Pediococcus acidofilus</i> souche GBPPA1) et de <i>Bacillus subtilis</i> souche GBPBS3 - Compost granulé
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	780-2020.01
Numéro d'AMM	1210084

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

02 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	80 %
Matière organique	65 %
Azote (N) total	2,2 %
dont Azote (N) organique	1,8 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	1,5 %
Oxyde de potassium (K_2O) total	2,2 %
<i>Bacillus subtilis</i> souche GBPBS3	Minimum $1,1 \cdot 10^6$ UFC/ml
<i>Lactococcus lactis</i> souche GBPLL1 et <i>Pediococcus acidofilus</i> souche GBPPA1 *	Minimum $1,1 \cdot 10^4$ UFC/ml
pH	6,5
C/N	12
ISMO (en % de la MO)	49,5

* *Lactococcus lactis* 95 % - *Pediococcus acidofilus* 5 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne	2000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Printemps
Cultures maraîchères et légumières	1500 kg/ha	2/an		Printemps / automne
Arboriculture	1500 kg/ha	1/an		Printemps
Pépinières	1500 kg/ha	2/an		Printemps / automne

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement

Protection du consommateur

Ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

- Contient *Lactococcus lactis*, *Pediococcus acidofilus* et *Bacillus subtilis*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.